

Accord collectif national sur la fusion de la CGR avec la CGP du 10.06.08

Préambule

La Caisse Générale de Retraite (CGR), est une institution de retraite supplémentaire (IRS), relevant des articles L. 941-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Le régime CGR ayant été fermé suite à l'intégration du régime dans l'ARRCO et l'AGIRC, un accord collectif national du 18 novembre 1999 a fixé le règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999.

L'article 116 de la loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a prévu la disparition, au 31 décembre 2008, des institutions de retraite supplémentaire.

Celles-ci devront, au plus tard, à cette date, soit :

- se transformer en institution de prévoyance,
- fusionner avec une institution de prévoyance,
- se transformer, sans constitution d'une nouvelle personne morale, en institution de gestion de retraite supplémentaire,
- faire l'objet d'une dissolution.

L'option retenue est celle de la fusion absorption de la CGR par la Caisse Générale de Prévoyance (CGP), institution de prévoyance des Caisses d'Epargne. Il convient donc, dans le cadre de cette réforme, d'organiser la garantie des droits CGR, en transférant les engagements de l'institution dans un contrat de garanties collectives.

La Commission Paritaire Nationale s'est donc réunie pour mettre en œuvre cette réforme.

Les conseils d'administration de la CGR et de la CGP ont décidé le 12 décembre 2007 du principe de cette fusion.

Le présent accord annule et remplace toute décision unilatérale ou usage antérieur ayant le même objet ainsi que l'accord collectif national sur les statuts de la Caisse Générale de Retraites des Caisses d'Epargne du 18 novembre 1999 et ses différents avenants :

- Avenant n°2 à l'accord collectif national sur le statut de la Caisse Générale de Retraites des Caisses d'Epargne du 18 novembre 1999 du 13.12.01
- Accord collectif national modifiant les statuts de la Caisse Générale de Retraites des Caisses d'Epargne du 18 novembre 1999 du 09.01.03
- Avenant n°3 à l'accord collectif national sur les statuts de la Caisse Générale de Retraites des Caisses d'Epargne du 18 novembre 1999 du 13.02.04

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DU REGIME « CGR »

La CGR fera l'objet d'une fusion avec la CGP, institution de prévoyance régie par les articles L.931-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, et ce, au plus tard le 31 décembre 2008.

Afin de garantir les droits à retraite, la CGR, par l'effet de la fusion, transférera à la CGP les actifs nécessaires à la couverture intégrale des engagements correspondants au montant des prestations à leur niveau atteint à la date d'effet de la fusion absorption de la CGR par la CGP.

Ces actifs seront affectés à un contrat d'assurance souscrit par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCEP) auprès de la CGP. Leur montant sera complété, si nécessaire, par les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord, à concurrence du montant nécessaire à la couverture intégrale des engagements correspondants au montant des prestations à leur niveau atteint à la date d'effet de la fusion absorption de la CGR par la CGP.

Les droits à rente qui résultent du règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999 ne seront en aucun cas modifiés du fait de cette fusion. L'ensemble des articles du règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999 relatifs à la définition de ces droits sera annexé au contrat d'assurance souscrit auprès de la CGP.

ARTICLE 2 : GARANTIE DES DROITS DES BENEFICIAIRES

➤ 2.1 Droits à la date d'effet de la fusion

Les droits des bénéficiaires résultant du règlement du régime de maintien de droits ont été évalués au 31 décembre 1999 et revalorisés à la date d'effet de la fusion selon les taux indiqués en annexe (annexe n°1).

Les droits sont ceux résultant du règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999.

➤ 2.2 Revalorisations des rentes viagères à compter de la date d'effet de la fusion

Dans le cadre du contrat d'assurance visé à l'article 3, une Provision pour Participation aux Excédents sera constituée en vue du préfinancement des revalorisations des rentes viagères. Cette Provision sera alimentée notamment par les résultats techniques et financiers du contrat d'assurance.

La méthode de revalorisation reprend les dispositions de l'article 5-1 du règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999.

Au cas où l'application du présent accord serait mise en cause dans une entreprise en raison, notamment, d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, l'entreprise en cause devra prendre à sa charge le financement supplémentaire éventuel des revalorisations, dans l'hypothèse où la Provision s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3 : ORGANISME(S) ASSUREURS(S)

L'organisme assureur désigné, pour gérer les capitaux et garantir les rentes viagères de l'ex-régime CGR, sera la CGP.

Ce contrat d'assurance souscrit entre la CGP et la CNCEP aura pour objet, le versement de rentes viagères immédiates au profit des personnes déjà allocataires à la date d'effet de la fusion et le versement de rentes viagères différées pour les salariés actifs et les « radiés ». Il couvrira, par conséquent, la totalité des droits à rente résultant du règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999.

Conformément aux dispositions de l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme assureur sera réexaminé une fois tous les cinq ans par les partenaires sociaux.

Les modalités de mises en œuvre de ces dispositions sont précisées dans le contrat d'assurance.

ARTICLE 4 : INFORMATION INDIVIDUELLE

Conformément à la loi, une notice d'information relative à ce contrat sera remise à chaque bénéficiaire actif ou retraité, indiquant notamment, les garanties, leurs modalités d'application et, d'une manière générale, tout renseignement nécessaire à l'exécution du contrat.

La CGP notifiera à chacun des participants pouvant être joints :

- le nom de la CGP, organisme assureur destinataire des provisions ou réserves ;
- le montant total de la rente viagère, auquel il peut prétendre auprès de la CGP, à la date de fusion de l'institution de retraite supplémentaire avec l'institution de prévoyance (la CGP).

La CGP informera les membres participants du régime, du montant de la rente viagère, immédiate ou différée, à laquelle il peut prétendre auprès de l'organisme assureur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'accord est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- approbation par les conseils d'administration des deux institutions, du projet de fusion ;
- conclusion du contrat d'assurance auprès de la CGP ;
- approbation de l'accord par l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi du 21 août 2003, et approbation ministérielle de la fusion.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'effet de la fusion, sous réserve de la levée des conditions suspensives.

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : REVISION

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article

L 2261-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

ARTICLE 9 : DENONCIATION

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et faire l'objet d'un dépôt.

ARTICLE 10 : FORMALITES DE DEPOT

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCEP conformément aux dispositions prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et non signataires de celui-ci.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC
le syndicat SNE CGC
le syndicat Unifié-UNSA

ANNEXE 1
TAUX DE REVALORISATION DES RENTES VIAGERES

Date	Revalorisations	
	Retraite CGR	Pre retraite * CGR
01/01/2001	0,70%	2,00%
01/04/2002	0,90%	1,20%
01/04/2003	0,80%	0,80%
01/04/2004	1,50%	1,50%
01/04/2005	2,00%	2,00%
01/04/2006	1,65%	1,65%
01/04/2007	0,86%	0,86%

* Pré retraite CGR : prestations prévues par le titre III (dispositif transitoire) de l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31/12/1999, du 18/11/1999

**Avenant n° 14 à l'accord sur le règlement du régime de maintien de
droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.99
du 10.06.08**

Dans le cadre de la fusion absorption de la CGR par la CGP en application des dispositions de l'article 116 de la loi du 21 août 2003, le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer les dispositions de l'article 4 de l'accord relatif au règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999.

Voir le contenu de cette modification à l'article 4 de l'accord relatif au règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC
le syndicat SNE CGC
le syndicat Unifié-UNSA

Avenant n° 13 à l'accord collectif national sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999 du 17.12.04

Cet avenant modifie les articles 4 et 5-1 de l'accord collectif national sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.

Voir le contenu de cette modification à l'article 5-1 de l'accord collectif national sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.

L'article 4 a été modifié par un accord postérieur (avenant n° 14 à l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999 du 10.06.08).

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC
le Syndicat Unifié-UNSA

Avenant n° 12 à l'accord collectif national sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999 du 13.02.04

Cet avenant modifie l'article 9 de l'accord collectif national sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.

Voir le contenu de cette modification à l'article 9 de l'accord collectif national sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT
le syndicat CFTC
le Syndicat SNE CGC
le Syndicat Unifié
le Syndicat SUD

**Avenant n° 11 à l'accord sur le règlement du régime de
maintien de droits du 18 novembre 1999 du 16.03.01**

Ce texte modifie, à compter du 1^{er} janvier 2001, les articles 5, 12, 18 et 25 du règlement du régime de maintien de droits du 18.11.99.

Voir le contenu de ces modifications aux articles 5-1, 5-2, 5-3, 12, 18, 25-1 et 25-2 du règlement du régime de maintien de droits du 18.11.99.

Accord conclu à Paris, le

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 10 à l'accord sur le règlement du régime de
maintien de droits du 18 novembre 1999 du 28.02.01**

Pour l'application des dispositions de l'article 20, les périodes de congés individuels de formation non rémunérés sont assimilés à des périodes validées au régime de la CGR pour le calcul de la durée de présence dans le Groupe.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,
le Syndicat Unifié.

Avenant n° 9 à l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits (Titre II/Chapitre II – Droits liquidés au 31 décembre 1999) du 18 novembre 1999 du 13.10.00

Cet avenant modifie la rédaction des articles 13, 14, 15 et 18 du règlement du régime de maintien de droits.

Voir le contenu de ces modifications aux articles 13, 14 et 15 de l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.

L'article 18 a été de nouveau modifié par l'avenant n°11 du 16.03.01.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 8 à l'accord sur le règlement du régime de
maintien de droits (Titre III – Dispositif transitoire) du 18
novembre 1999 du 13.10.00**

La prestation transitoire est majorée d'une bonification temporaire de 10 % par enfant de moins de 25 ans à charge au sens des textes et des règlements applicables à la sécurité sociale ou aux allocations familiales.

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} février 2000.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 7 à l'accord sur le règlement du régime de
maintien de droits (Titre III – Dispositif transitoire) du 18
novembre 1999 du 13.10.00**

Pour l'application des disposition de l'article 20, la période de stage prévue par l'article 21 du statut du personnel est assimilée à une période validée au régime de la CGR pour le calcul de la durée de présence dans le Groupe.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 6 à l'accord sur le règlement du régime de
maintien de droits (Titre III – Dispositif transitoire) du 18
novembre 1999 du 13.10.00**

Pour l'application des dispositions de l'article 20, les périodes de congés sans solde prises au titre des articles 60, 61, 63, 64 du statut du personnel sont assimilées à des périodes validées au régime de la CGR pour le calcul de la durée de présence dans le Groupe.

Il en est de même du congé sabbatique prévu à l'article L 122-32-12 du code du travail, du congé de création d'entreprise prévu à l'article L 122-32-17 du code du travail et du congé parental prévu à l'article L 122-28-1 du code du travail.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 5 à l'accord sur le règlement du régime de
maintien de droits (Titre III – Dispositif transitoire) du 18
novembre 1999 du 21.01.00**

Cet avenant modifie la rédaction de l'article 20 de l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.

Voir le contenu de cette modification à l'article 20 de l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 4 à l'accord sur le règlement du régime de
maintien de droits du 18 novembre 1999 du 21.01.00**

A compter du 1^{er} janvier 2000 la rédaction de l'article 26 est modifiée.

Voir le contenu de cette modification à l'article 26 de l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.

(L'article 28 est inchangé.)

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC
le Syndicat Unifié.

Avenant n° 3 à l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999 du 21.01.00

Les prestations liquidées au 1^{er} janvier 2000 le sont selon les dispositions en vigueur au 31 décembre 1999 par dérogation au chapitre I du titre II. Elles sont ensuite réglées par les dispositions au chapitre II du titre II.

Toutefois, sur demande expresse de l'intéressé, les règles en vigueur du 1^{er} janvier 2000, prévues au chapitre I du titre II, sont appliquées.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC
le Syndicat Unifié.

Avenant n° 2 à l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999 du 21.01.00

Pour l'application des articles 2, 7, 13, 22 et 24, l'ensemble des dispositions en vigueur au 31 décembre 1999, en ce qui concerne notamment l'horaire, le calcul du salaire de référence, et les annuités validées, sont applicables telles qu'elles ressortent de l'accord modifié du 20 décembre 1994 et des décisions du Conseil d'administration de la CGR prises pour son application.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC
le Syndicat Unifié.

Avenant n° 1 à l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999 du 21.01.00

Les salariés des entreprises SACCEF et SOGECCEF bénéficient des dispositions prévues à l'article 3 paragraphe b.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC
le syndicat Unifié.

Règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.99

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

➤ Article 1 : Objet et date de mise en oeuvre

Le régime de maintien de droits a pour objet de consolider les droits à retraite complémentaire acquis auprès de la CGR par les salariés et anciens salariés des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne jusqu'au 31 décembre 1999 après déduction des prestations de retraite servies par les institutions de retraite complémentaire membres de l'ARRCO ou de l'AGIRC au profit de ces mêmes salariés et anciens salariés, au titre des activités professionnelles au sein d'une ou plusieurs entreprises du Groupe Caisse d'Epargne.

Ce régime s'applique à compter du 1^{er} janvier 2000. Sa mise en oeuvre est soumise à deux conditions :

- approbation du présent règlement et des statuts de la CGR dans le cadre du titre IV livre IX du code de la sécurité sociale,
- adhésion à l'AGIRC et à l'ARRCO des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne avec validation à 100 % des services passés.

Le présent règlement se substitue au règlement, modifié, du 20 décembre 1994.

➤ Article 2 : Définitions et rappel

Le régime complémentaire géré par la CGR jusqu'au 31 décembre 1999 accordait :

- une prestation de la section complémentaire calculée en 55^{ème},
- une prestation de la section supplémentaire calculée en points.

A partir du 1^{er} janvier 2000, la CGR gère le régime de maintien de droits qui accorde :

- une prestation transitoire versée avant 60 ans,
- une prestation de maintien de droits,
- une prestation compensatoire des coefficients d'anticipation appliqués par les régimes de l'AGIRC et de l'ARRCO.

➤ Article 3 : Bénéficiaires¹

a) Cas général

Les bénéficiaires du régime de maintien de droits sont les salariés ayant cotisé, avant le 31 décembre 1999, au régime complémentaire de la CGR qu'ils soient, à cette date :

¹ Voir avenant n° 1

- en activité dans une entreprise du Groupe Caisse d'Epargne,
- retraités,
- partis (les anciens salariés des entreprises du Groupe ayant acquis des droits à retraite auprès de la CGR et qui n'en ont pas encore demandé la liquidation au 31 décembre 1999).

b) Cas des salariés des Centres Techniques, du CENCEP, de la CNCE

Les salariés des CTR, du CENCEP et de la CNCE, qui n'ont pas été affiliés à la CGR antérieurement au 31 décembre 1999 verront examiner, au cas par cas, leur situation. Si cela faisait apparaître qu'il y aurait eu un intérêt à cotiser à la CGR, il sera tenu compte de cette situation pour l'examen de leurs droits.

Une prestation de maintien de droits leur est accordée dans les conditions prévues aux articles 7 et 9. La différence entre les cotisations salariales effectivement versées et les cotisations salariales qui auraient été dues à la CGR sont déduites de la prestation de maintien de droits dans des conditions fixées par le Conseil d'administration.

➤ **Article 4 : Financement²**

Les droits à rente résultant du règlement du régime de maintien de droit sont financés par :

- *les réserves et les provisions techniques du régime déterminées au 31 décembre 2008 ;*
- *les produits financiers, nets des incidences fiscales et du taux d'actualisation ;*
- *les contributions des entreprises en cas d'insuffisance des excédents techniques et financiers pour faire face aux revalorisations.*

L'ensemble des excédents de toute nature, du régime de maintien de droits incluant le dispositif transitoire reste acquis au régime.

Un comité paritaire de gestion est créé au sein de la CGP pour définir les orientations de gestion du régime. Ce comité est constitué d'un représentant par organisation syndicale représentative au sein de la Branche Caisse d'épargne et d'un nombre égal de membres désignés par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance. Ces désignations et le fonctionnement de ce comité se font conformément aux dispositions prévues à l'article R 931-3-12 du code de la sécurité sociale.

➤ **Article 5-1 : Types de prestations, modalités de paiement et de revalorisation³**

Le régime de maintien de droits accorde une « prestation de maintien de droits » dont le montant est calculé à la date du 31 décembre 1999.

² Voir avenant n° 14

³ Voir avenant n° 13

Le régime de maintien de droits accorde une « prestation compensatoire » des coefficients d'anticipation appliqués par les régimes interprofessionnels dans les conditions fixées à l'article 8.

Le régime de maintien de droits permet, à certains salariés, de bénéficier d'une « prestation transitoire », permettant un départ anticipé à la retraite avant l'âge prévu à l'article R 351-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées au titre III du présent règlement.

La revalorisation de la prestation de maintien de droits intervient aux mêmes dates que la revalorisation des pensions du régime géré par l'ARRCO. Elle est de même niveau que celle des dites pensions.

Si la performance financière (taux de rendement des actifs du régime) du dernier exercice clôturé des actifs du régime est inférieure à la somme du taux d'actualisation retenu dans l'évaluation du passif et du taux de revalorisation de l'ARRCO, la revalorisation des prestations visées par l'article 5-1 est minorée. Le niveau de la minoration résulte de la formule de calcul suivante : (niveau de revalorisation ARRCO + Taux d'actualisation du passif) - taux de rendement des actifs du régime du dernier exercice.

La minoration est limitée à 50 % de la revalorisation ARRCO pour la période considérée.

A l'issue d'une période de 7 ans débutant au 1^{er} janvier 2005 et si le rendement de l'actif initial est supérieur à la somme des revalorisations de l'ARRCO sur la période, le conseil d'administration de l'institution gestionnaire du régime pourra décider d'une revalorisation complémentaire. Celle-ci ne pourra être supérieure à la différence entre la somme des revalorisations déjà appliquées et la somme de celles décidées par l'ARRCO sur la période.

Ce mécanisme de revalorisation s'applique à partir du 1^{er} janvier 2005 dans le cadre des règles juridiques actuellement en vigueur. En cas de changement de ces règles, les parties signataires s'engagent à renégocier une nouvelle règle de revalorisation.

Les prestations sont payées à terme à échoir selon une période fixée par le Conseil d'administration qui ne peut être supérieure au trimestre.

Article 5-2 : Pluralité de conjoints survivants

Lorsque un participant laisse à son décès un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés, ceux-ci peuvent faire valoir leurs droits à pension de réversion dans les conditions fixées aux articles 10, 16 et 25 du présent règlement. Ces droits sont calculés dans les conditions fixées par les articles précités et affectés du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance au régime vieillesse de base du participant décédé, sans que ce rapport puisse excéder un.

Si le participant décédé laisse un conjoint survivant, chaque conjoint ou ex-conjoint divorcé non remarié a droit à une allocation calculée dans les conditions fixées par les articles précités et partagée entre chacun d'eux par affectation du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages de celui-ci en excluant, le cas échéant, les mariages conclus avec les ex-conjoints décédés ou remariés.

La suppression d'une allocation de réversion est sans effet sur le montant d'une autre allocation de réversion.

La pension attribuée aux ex-conjoints est supprimée en cas de remariage.

➤ **Article 5-3 : Enfant à charge**

Sont considérés à charge les enfants ayant des revenus inférieurs ou égaux à 55% du SMIC.

Les enfants pour lesquels le participant verse une pension alimentaire en application d'une décision de justice sont considérés comme à charge.

Il n'y a pas de condition d'âge si les enfants sont atteints avant 25 ans d'une incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 80%

TITRE II : PRESTATION DE MAINTIEN DE DROITS

Chapitre I : Droits non liquidés au 31 décembre 1999

➤ **Article 6 : Prestations du régime**

Une prestation de maintien de droits de référence est calculée selon les modalités fixées à l'article 7.

Le cas échéant, cette prestation de référence est affectée d'un abattement tel que prévu à l'article 28 du titre III du présent règlement.

La prestation définitive de maintien de droits est calculée lors de la liquidation des droits.

Elle peut être complétée d'une prestation compensatoire calculée selon la règle fixée à l'article 8.

➤ **Article 7 : Prestation de maintien de droits de référence**

Le montant de la prestation, calculé au 31 décembre 1999, est égal à la différence entre :

d'une part, le cumul des deux prestations issues du régime de la CGR, calculées de la façon suivante :

- la prestation de la section complémentaire est calculée en 55^{ème} par année validée, à la date du 31 décembre 1999, sur la base du salaire moyen, des trois dernières ou des cinq meilleures années, soumis à cotisation au titre de cette section,
- la prestation de la section supplémentaire est calculée, à la date du 31 décembre 1999, sur la base de la valeur du point et du nombre de points acquis à cette date.

d'autre part, les prestations reconstituées par les régimes complémentaires interprofessionnels de l'AGIRC et de l'ARRCO au titre des activités professionnelles au sein d'une ou plusieurs entreprises du Groupe Caisse d'Epargne, calculées sur la base de la valeur et du nombre de points acquis au 31 décembre 1999.

➤ **Article 8 : Prestation compensatoire des coefficients d'anticipation de l'AGIRC et de l'ARRCO**

Lorsque les prestations liquidées par l'AGIRC et l'ARRCO sont soumises à un coefficient d'anticipation, l'intéressé bénéficie d'une prestation compensatoire.

La prestation compensatoire est égale au produit des prestations reconstituées par les régimes complémentaires interprofessionnels définies à l'article 7 par le coefficient d'anticipation effectivement appliqué par lesdits régimes. Le coefficient est compensé dans la limite de 22%.

Les bases de calcul de la prestation compensatoire sont revalorisées par décision du conseil d'administration.

La prestation compensatoire n'est pas versée lorsque l'intéressé a bénéficié du dispositif transitoire prévu au titre III.

➤ **Article 9 : Liquidation**

La liquidation des droits donnant lieu à la prestation définitive de maintien de droits intervient :

- à la demande du salarié,
- à la date de la liquidation des droits au régime général de la sécurité sociale, à l'AGIRC et à l'ARRCO.

➤ **Article 10 : Droit du conjoint survivant**

Un dispositif de prestation de veuvage est mis en place dans le cadre de la Caisse Générale de Prévoyance. Le service de la prestation de veuvage est interrompu au 55^{ème} anniversaire du bénéficiaire, âge auquel est ouvert le droit aux pensions de réversion du présent régime, de l'AGIRC, de l'ARRCO et du régime général de la sécurité sociale.

Le droit à prestation de réversion au titre du régime de maintien de droits est ouvert à 55 ans.

Le conjoint survivant a droit à une prestation de réversion égale à 60 % de la prestation de maintien de droits et de la prestation compensatoire visée à l'article 8. Elle est revalorisée dans les conditions fixées à l'article 5.

Le conjoint qui se remarie perd le bénéfice de ces dispositions.

➤ **Article 11 : Majoration pour enfants élevés**

Une majoration définitive d'un montant de 10% de la prestation définitive de maintien de droits ou de la prestation de réversion est accordée lorsque le bénéficiaire a élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Cette majoration n'est attribuée que si les enfants nés du participant ou de son conjoint, ou adoptés par le participant ou son conjoint, sont demeurés avant leur 16^{ème} anniversaire à la charge effective du bénéficiaire pendant une période minimale de 9 ans.

➤ **Article 12 : Bonification pour enfant à charge**

Une bonification temporaire d'un montant de 15 % de la prestation de maintien de droits par enfant à charge de moins de 25 ans est allouée aux bénéficiaires de la prestation de maintien de droits.

Chapitre II : Droits CGR liquidés au 31 décembre 1999

➤ **Article 13 : Prestation de maintien de droits**

Le montant de la prestation calculé au 31 décembre 1999 est égal à la différence entre :

d'une part, la pension versée au titre du régime de la CGR en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999 :

- prestation de la section complémentaire,
- prestation de la section supplémentaire,
- majoration pour enfants élevés,

d'autre part, les prestations liquidées par les régimes complémentaires interprofessionnels de l'AGIRC et de l'ARRCO, reconstituées au titre des activités professionnelles au sein d'une ou plusieurs entreprises du Groupe Caisse d'Épargne, y compris la majoration définitive pour enfants élevés.

➤ **Article 14 : Droits des retraités n'ayant pas encore liquidé les prestations ARRCO ou AGIRC**

Tant que les prestations visées au dernier alinéa de l'article 13 ne sont pas effectivement liquidées, et au plus tard jusqu'au 65^{ème} anniversaire du bénéficiaire, la pension versée au titre du régime de la CGR en vigueur 31 décembre 1999 – y compris la bonification de 10 % pour enfants à charge de moins de 21 ans – continue à être payée.

La prestation de maintien de droits se substitue à cette pension dès la liquidation effective de l'ensemble des prestations prévues au dernier alinéa de l'article 13, date à laquelle les règles de l'article 13 s'appliquent.

➤ **Article 15 : Liquidation des droits AGIRC ou ARRCO**

Si au 65^{ème} anniversaire de l'intéressé, la liquidation des droits ARRCO ou AGIRC n'a pas été opérée, les prestations des régimes complémentaires ARRCO et AGIRC prévues au dernier alinéa de l'article 13 sont calculées par les services de la CGR et la prestation de maintien de droits est versée dans les conditions de l'article 13.

➤ **Article 16 : Droit du conjoint survivant**

Un dispositif de prestation de veuvage est mis en place dans le cadre de la Caisse Générale de Prévoyance. Le service de la prestation de veuvage est interrompu au 55^{ème} anniversaire du bénéficiaire, âge auquel est ouvert le droit aux pensions de réversion du présent régime, de l'AGIRC, de l'ARRCO et du régime général de la sécurité sociale.

Le droit à prestation de réversion au titre du régime de maintien de droits est ouvert à 55 ans.

Le conjoint survivant a droit à une prestation de réversion égale à 60 % du montant de la prestation de maintien de droits calculée selon les règles définies à l'article 13 du présent règlement.

Le conjoint qui se remarie perd le bénéfice de ces dispositions.

➤ **Article 17 : Majoration pour enfants élevés**

La majoration pour enfants élevés est prise en compte dans le calcul de la prestation de maintien de droits prévu à l'article 13.

➤ **Article 18 : Bonification pour enfant à charge**

Une bonification temporaire d'un montant de 15% de la prestation de maintien de droits par enfant à charge de moins de 25 ans est allouée aux bénéficiaires de la prestation de maintien de droits.

TITRE III : DISPOSITIF TRANSITOIRE

➤ **Article 19 : Objet**

Le dispositif transitoire vise à conserver des possibilités de départ anticipé en retraite avant l'âge prévu à l'article R 351-2 du code de la sécurité sociale, lorsque l'intéressé est proche de remplir les conditions de départ en retraite du régime de la CGR en vigueur au 31 décembre 1999.

Le présent titre a pour objet de définir les conditions et le montant de la prestation transitoire allouée aux salariés qui décident de partir en retraite anticipée avant l'âge prévu à l'article R 351-2 du code de la sécurité sociale. Le service de cette prestation cesse à compter de la date à laquelle ces salariés peuvent bénéficier des prestations définies aux titres I et II du présent règlement.

Toutefois, au moment de la demande de liquidation de la prestation transitoire, l'intéressé peut demander que le service en soit poursuivi jusqu'à un âge qu'il choisit et qui ne peut être supérieur à 65 ans.

L'entrée dans le dispositif transitoire ouvre droit à l'indemnité de départ en retraite définie par l'accord collectif national du 24 juin 1994 modifiant l'article 80 bis.

➤ **Article 20 : Bénéficiaires⁴**

Le bénéfice de la prestation du dispositif transitoire prévu à l'article 19 est ouvert aux intéressés dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'intéressé doit justifier de 30 années d'ancienneté dans le Groupe,
- l'intéressé doit, au jour de la demande de liquidation de la prestation du dispositif, être âgé de moins de 60 ans.

⁴ Voir avenants n° 6, 7 et 10

Les années validables au titre de l'article 3 b sont assimilées à des années validées au régime de la CGR en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999 pour le calcul des prestations.

Les années accomplies dans le Groupe avant l'âge de 18 ans sont assimilées à des années validées au régime de la CGR pour le calcul des prestations.

Chapitre I : Dispositif général

➤ Article 21 : Ouverture des droits

L'âge d'ouverture des droits est donné par le tableau ci-dessous :

Année de naissance	Age d'ouverture des droits
1948 et avant	55 ans
1949	56 ans
1950	57 ans
1951	58 ans

➤ Article 22 : Calcul de la prestation

Le montant de la prestation du dispositif transitoire est fonction :

- du salaire de référence de l'intéressé,
- de la durée de cotisations de l'intéressé,
- des éventuels abattements liés à l'application d'un coefficient d'anticipation.

Le salaire de référence est le salaire moyen des trois dernières ou des cinq meilleures années, ayant servi de base aux cotisations à la section complémentaire du régime de la CGR en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999. Ce salaire est revalorisé en fonction des décisions de revalorisation prévues à l'article 5.

Les modalités de calcul de la prestation du dispositif transitoire sont les suivantes.

1) Intéressés nés en 1948 et avant

La prestation est égale à :

$1/55^{\text{ème}}$ du salaire de référence par année validée :

- à la section complémentaire du régime de la CGR jusqu'au 31 décembre 1999,
- au régime supplémentaire en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000,

et à la prestation de la section supplémentaire du régime de la CGR acquise au 31 décembre 1999.

La prestation est revalorisée dans les conditions de l'article 5.

Un coefficient d'anticipation est appliqué en fonction de l'âge d'entrée dans le dispositif.

Année de naissance	Coefficients d'anticipation			
	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans
1948 et avant	6 %	3 %	1 %	0 %

2) Intéressés nés en 1949 - 1950 - 1951

La prestation est égale à :

1/55^{ème} du salaire de référence par année validée à la section complémentaire du régime de la CGR jusqu'au 31 décembre 1999,

et à la prestation de la section supplémentaire du régime de la CGR acquise au 31 décembre 1999.

La prestation est revalorisée dans les conditions prévues à l'article 5.

Un coefficient d'anticipation est appliqué en fonction de l'année de naissance et de l'âge d'entrée dans le dispositif.

Année de naissance	Coefficients d'anticipation			
	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans
1949	3 %	1 %	0 %	-
1950	-	1 %	0 %	0 %
1951	-	-	1 %	0%

Chapitre II : Cas particuliers d'ouverture des droits

➤ Article 23 : Ouverture des droits

Les femmes ayant cotisé, avant le 17 mai 1990, au régime de la CGR en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999, bénéficient d'un droit d'anticipation supplémentaire par rapport aux âges prévus à l'article 21.

L'âge d'ouverture des droits est donné par le tableau ci-dessous :

Année de naissance	Age d'ouverture des droits
1950 et avant	50 ans
1951	52 ans
1952	54 ans
1953	56 ans
1954	58 ans

➤ Article 24 : Calcul de la prestation

Le montant de la prestation du dispositif transitoire est fonction :

- du salaire de référence de l'intéressée,
- de la durée de cotisations de l'intéressée,
- des éventuels abattements liés à l'application d'un coefficient d'anticipation.

Le salaire de référence est le salaire moyen des trois dernières ou des cinq meilleures années, ayant servi de base aux cotisations à la section complémentaire du régime de la CGR en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999. Ce salaire est revalorisé en fonction des décisions de revalorisation prévues à l'article 5.

Les modalités de calcul de la prestation du dispositif transitoire sont les suivantes.

1) Intéressées nées en 1950 et avant

La prestation est égale à :

- $1/55^{\text{ème}}$ du salaire de référence par année validée :
 - à la section complémentaire du régime de la CGR jusqu'au 31 décembre 1999,
 - au régime supplémentaire en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000,
- et à la prestation de la section supplémentaire du régime de la CGR acquise au 31 décembre 1999.

La prestation est revalorisée dans les conditions prévues à l'article 5.

Le coefficient d'anticipation qui est appliqué aux femmes demandant le bénéfice de cet article est donné par le tableau suivant :

Année de naissance	Coefficients d'anticipation			
	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans et après
1950 et avant	6 %	3 %	1 %	0 %

2) Intéressées nées en 1951 - 1952 - 1953 - 1954

La prestation est égale à :

- $1/55^{\text{ème}}$ du salaire de référence par année validée à la section complémentaire du régime de la CGR jusqu'au 31 décembre 1999,
- et à la prestation de la section supplémentaire du régime de la CGR acquise au 31 décembre 1999.

La prestation est revalorisée dans les conditions prévues à l'article 5.

Le coefficient d'anticipation qui est appliqué aux femmes demandant le bénéfice de cet article est donné par le tableau suivant.

Année de naissance	Coefficients d'anticipation						
	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans et après
1951	3 %	1 %	0 %	-	-	-	-
1952	-	-	1 %	0 %	-	-	-
1953	-	-	-	-	1 %	0 %	-
1954	-	-	-	-	-	-	0 %

Chapitre III : Dispositions communes⁵

➤ Article 25-1 : Droit du conjoint survivant

Un dispositif de prestation de veuvage est mis en place dans le cadre de la Caisse Générale de Prévoyance. Le service de la prestation de veuvage est interrompu au 55^{ème} anniversaire du bénéficiaire, âge auquel est ouvert le droit aux pensions de réversion du présent régime, de l'AGIRC, de l'ARRCO et du régime général de la sécurité sociale.

Le droit à prestation de réversion au titre du régime de maintien de droits est ouvert à 55 ans.

La prestation est revalorisée dans les conditions prévues à l'article 5.

Le conjoint survivant a droit à une prestation de réversion égale à 60 % de la prestation de maintien de droits de référence à laquelle aurait pu prétendre le de cujus.

Le conjoint qui se remarie perd le bénéfice de ces dispositions.

➤ Article 25-2 : Bonification pour enfant à charge

La prestation transitoire est majorée d'une bonification temporaire de 10 % par enfant à charge de moins de 25 ans.

➤ Article 26 : Cotisations à l'AGIRC et à l'ARRCO

Les cotisations à l'AGIRC et à l'ARRCO sont payées par la CGR dans le cadre des délibérations D 25 de la Commission paritaire de l'AGIRC et 22 A de la Commission paritaire de l'ARRCO.

Le versement de ces cotisations est interrompu lorsque l'intéressé atteint l'âge prévu à l'article R 351-2 du code de la sécurité sociale, ou l'âge choisi dans les conditions de l'article 19 s'il est plus élevé.

➤ Article 27 : Cotisations au régime général

Les cotisations d'assurance volontaire vieillesse au régime général de la sécurité sociale sont remboursées à l'intéressé par la CGR jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge prévu à l'article R 351-2 du code de la sécurité sociale, ou l'âge choisi dans les

⁵ Voir avenant n° 8 pour la bonification temporaire pour enfant à charge

conditions de l'article 19 s'il est plus élevé, sur la base des cotisations effectivement versées.

➤ **Article 28 : Imputation des cotisations versées au profit des bénéficiaires du dispositif transitoire**

L'imputation a lieu à la date de liquidation de la prestation transitoire.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du dispositif transitoire prévu au titre III, la CGR calcule le montant des cotisations à verser jusqu'au premier jour du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire de l'intéressé, ou l'âge choisi dans les conditions de l'article 19 s'il est plus élevé.

Les cotisations au régime général sont calculées sur la base de la cotisation d'assurance volontaire pour un revenu supérieur au plafond de la sécurité sociale. La durée de versement est calculée à compter de la date de liquidation. Toutefois, l'intéressé peut demander que la durée retenue soit limitée à la durée nécessaire pour remplir les conditions prévues à l'article R 351-45 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations à l'AGIRC et à l'ARRCO sont calculées sur la base des taux en vigueur à la date de la demande et du salaire des 12 derniers mois d'activité. La durée de versement est calculée à compter de la date de liquidation ou à compter du 55^{ème} anniversaire de l'intéressé si la liquidation intervient avant l'âge de 55 ans.

Le montant de la prestation de maintien de droits de référence est diminuée de 11 % du total des cotisations ainsi calculées.

➤ **Article 29 : Clause suspensive**

Les partenaires sociaux prévoient que la mise en oeuvre de l'ensemble du dispositif transitoire prévu au titre III du présent règlement est subordonnée à la possibilité d'appliquer les dispositions des articles 26, 27 et 28.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,
le Syndicat Unifié.

Accord sur l'adhésion à l'AGIRC et l'ARRCO du 18.11.99

➤ Article 1

Le Groupe Caisse d'Epargne exprime sa volonté d'adhérer aux régimes de retraites complémentaires obligatoires instaurés par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947 (AGIRC) et l'accord du 8 décembre 1961 (ARRCO) avec effet au 1^{er} janvier 1996, sur la base d'un taux de cotisations de 6 % à l'ARRCO en dessous du plafond de la sécurité sociale, de 16 % au dessus du plafond de la sécurité sociale et de 16 % à l'AGIRC, dans les conditions définies par les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO lors de leur réunion commune du 10 mars 1997.

➤ Article 2

Avant le 15 décembre 1999, la Caisse Générale de Retraite du Personnel du Réseau des Caisses d'Epargne (CGRPCE) régularise sur la base d'un taux de 6 % les acomptes versés à l'UPS, institution membre de l'ARRCO, pour les exercices 1996, 1997 et 1998.

Ces acomptes sont à valoir sur le solde des opérations effectuées dans le cadre de l'article 1.

➤ Article 3

Le présent accord se substitue à l'accord collectif national du 19 mars 1993.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,
le syndicat SNE CGC,
le Syndicat Unifié.

Réforme du régime de retraite du 18.11.99

Le nouveau dispositif de retraite des salariés du Groupe Caisse d'Epargne est régi par un ensemble de quatre accords collectifs nationaux :

- l'accord sur l'adhésion à l'AGIRC et à l'ARRCO,
- le règlement du régime de maintien de droits,
- le règlement du régime supplémentaire,
- les statuts de la CGR.

De plus, les parties signataires s'engagent à modifier le règlement de la Caisse Générale de Prévoyance pour assurer, notamment, la prise en charge des conjoints survivants, y compris pour des conjoints survivants des cotisants au régime supplémentaire, de moins de 55 ans dans les conditions actuelles et à ouvrir des négociations sur la mise en place d'un dispositif de préretraite progressive.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,
le syndicat SNE CGC,
le Syndicat Unifié.